

Compte rendu des délibérations

Conseil Municipal

de la Commune de Rochegude

Séance du 14 Juin 2021

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 08

Date de la convocation : 7 juin 2021

Date d'affichage : 7 juin 2021

L'an deux mille vingt et un et le quatorze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick DUMAS.

Présents : Agathe BONZON, Audrey PIANA, Jean Jacques SALA, Patrick DUMAS, Adam TESTUD, Laurence GOMES, Michel SIMON

Excusée : Catherine COLAS, Benoit POTIER , Rémy CHANTE,

Secrétaire de séance : Agathe BONZON

ORDRE DU JOUR

- 1- APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021
- 2- DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT
- 3- CONVENTION CENTRE HOSPITALIER D'ALES
- 4- CONVENTION ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD
- 5- GESTION DU PERSONNEL :
 - a. LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
 - b. TAUX DE PROMUS / PROMOUVABLES
 - c. MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
 - d. PARTICIPATION FINANCIERE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (MUTUELLE / PREVOYANCE)
- 6- NORMALISATION DES ADRESSES
- 7- MOTION POUR L'AUTONOMIE DES COMMUNES – NON A LA DGF DEROGATOIRE
- 8- ATTRIBUTION DE COMPENSATION - CLECT
- 9- ENQUETE PUBLIQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE ROCHEGUDE
- 10- RETENUE D'EAU – ASA D'IRRIGATION DE ST JEAN DE MARUEJOLS
- 11- ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES
- 12- FESTIVITES ESTIVALES
- 13- ETUDE DOSSIER URBANISME – GREJAN
- 14- QUESTIONS DIVERSES

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LUTTER CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

-AUTORISATION POUR L'ACHAT D'UNE TONDEUSE AUTRACTEE (≈900 € POUR ROCHEGUDE)

Délibération n°25-2021
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE SERVICE ETAT CIVIL DE LA MAIRIE DE ROCHEGUDE
ET LE SERVICE DES ARCHIVES MÉDICALES DU CH ALÈS-CÉVENNES

Vu le décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

Monsieur le Maire présente aux membres présents la convention de partenariat entre le service état civil de la mairie de Rochegude et le service des archives médicales du CH Alès-Cévennes qui a pour objet la transmission de la liste des personnes décédées pour la mise à jour de la base de données « patients » de l'établissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE la convention de partenariat entre le service état civil de la mairie de Rochegude et le service des archives médicales du CH Alès-Cévennes

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

Délibération n°26-2021
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION
AGENCE TECHNIQUE

Vu le CGCT, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

Vu le rapport de Monsieur le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Considérant l'intérêt de la Commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique, et financière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard

APPROUVE le renouvellement de la convention d'adhésion de La Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence

Délibération n°27-2021
LIGNE DIRECTRICES DE GESTION

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Conseil Municipal après avis du comité social territorial (future fusion du comité technique et du CHSCT).

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, que le 6 novembre 2020, pour application à compter du 1er janvier 2021.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

☆ Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,

☆ Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,

☆ Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,

☆ Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,

☆ Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

① déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),

② fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021,

③ favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Technique) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 11 mars 2021 ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la commune de ROCHEGUDE, telles que définies ci-après, pour une durée de 6 ans, soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2027.

Délibération n°28-2021 MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

M. Le Maire de ROCHEGUDE au regard des textes suivants :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1 ;

VU la loi 2014-58 du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°86-473 du 14 mars 1986 relatif aux conditions générales de notation des fonctionnaires;

VU le décret n°2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 11 mars 2021 ;

M. Le Maire de ROCHEGUDE indique que le dispositif de l'entretien professionnel, en application de l'article 76-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2010-716 du 29 juin 2010, avait été instauré à titre expérimental pour les années 2010, 2011 et 2012 en lieu et place de la notation et que cette expérimentation a fait l'objet d'une prolongation jusqu'en 2014 ;

Il informe que le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 prévoit désormais la mise en œuvre à titre pérenne de l'entretien professionnel à compter du 1er janvier 2015 en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires titulaires. Ce dispositif s'applique à tous les fonctionnaires titulaires, y compris aux médecins, psychologues, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

M. Le Maire de ROCHEGUDE précise que la valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères, fixés par l'organe délibérant après avis du Comité Technique. Ces critères portent notamment sur l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Au regard de ces éléments, M. Le Maire de ROCHEGUDE propose les critères d'appréciation de la valeur professionnelle suivants :

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DECIDE la mise en place des critères d'appréciation de la valeur professionnelle présentés ;

DECIDE d'étendre l'application du présent dispositif aux agents non titulaires occupant des emplois permanents

Délibération n°29-2021 MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SANTE
--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 11 mars 2021

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de fixer Le montant MENSUEL de la participation à 30 € par agent.

INDIQUE que les montants de cette participation sont exprimés en € nets.

PRECISE que cette participation sera versée aux agents au prorata du temps travaillé pour les agents pluricommunaux.

Délibération n°30-2021 MISE EN PLACE DU RATIOS PROMUS/PROMOUVABLE
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49;

Vu l'avis du comité technique en date du 11 mars 2021

Considérant que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

FIXE le taux à 100% pour tous les grades de la collectivité.

Délibération n°31-2021 **NORMALISATION DES ADRESSES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Vu la délibération n°76-2020 et la délibération n°38-2019 portant sur l'adoption des noms pour l'ensemble des voies présente sur le territoire communal

Considérant que l'adresse postale fiable et normalisée d'un bâtiment est à la base de nombreux services reposant sur la localisation et notamment ceux qui concernent aujourd'hui le déploiement et la commercialisation du très haut débit. De nombreux services sont fondés sur cette localisation. Le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire se heurte ainsi à cet obstacle. C'est pourquoi les principaux fournisseurs de services télécoms en France ont choisi d'utiliser le même référentiel : en l'occurrence le service national de l'adresse de La Poste.

Pour y parvenir, la commune de ROCHEGUDE a identifié, avec le concours de La Poste, l'ensemble des bâtiments et leur a attribué une adresse selon la norme en vigueur (numéro et nom de voie).

Monsieur le Maire présente aux membres présents le document où sont relayés l'ensemble de ces informations.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

VALIDE ce projet de normalisation

DEMANDE à Monsieur le Maire de consulter les entreprises pour l'achat des panneaux (numéros et noms de voies)

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

Délibération n°32-2021 **MOTION POUR L'AUTONOMIE DES COMMUNES** **NON A LA DGF DEROGATOIRE**

Alors que les élus locaux dénoncent depuis de nombreuses années une Dotation globale de fonctionnement (DGF) inéquitable, et réclament sa révision, une note d'information des préfets aux maires présente l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la DGF, contraire aux attentes des maires ruraux. Celle-ci permettrait de verser à l'EPCI le total du montant de DGF reçu par les communes.

Ainsi, nous passerions d'une répartition technique de droit commun à une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités. Une tutelle de plus sur les communes qui ne passera pas! Il faut refuser que les dotations communales soient à la main des EPCI et réaffirmer que les intercommunalités ne sont pas des collectivités territoriales.

Territorialiser des enveloppes, c'est réduire la liberté d'agir du Conseil municipal et l'autonomie de la commune.

Depuis plusieurs décennies, les critères de répartitions de la DGF s'accumulent, se chevauchent et s'entrecroisent au point de rendre incompréhensibles les montants perçus par les communes d'une année sur l'autre et d'une commune à l'autre.

Il serait bon que la DGF réponde à de nouveaux critères afin qu'elle ne glisse pas aux mains d'un jeu politique intercommunal. Les enjeux républicains de l'égalité territoriale et de traitement des collectivités territoriales en dépendent directement.

Enfin, par cette tentative, l'Etat se décharge sur les collectivités territoriales et les EPCI, affaiblit au passage l'autonomie des communes et leur demande de compenser sa volonté de faire des économies en réduisant les effectifs de la DGFIP et des DDFIP.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DEMANDE au Parlement de supprimer ces dispositions notamment cette formule de répartition dérogatoire de la DGF

APPELLE l'ensemble des maires ruraux à ne pas se laisser tenter par cette dérogation, nouvelle étape de leur mise sous tutelle. Elle leur conseille de dire leur refus à une éventuelle proposition émanant de l'EPCI.

PROPOSE aux parlementaires de s'associer à notre demande auprès de l'État afin de réformer la DGF dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité. Elle doit être l'occasion d'une réduction des disparités entre communes. Ceci comme l'a initié le Sénat par amendement sur la répartition de la DGF lors du débat parlementaire sur le PLF 2021 pour réduire les inégalités territoriales.

DEMANDE que soit mis fin à la diminution constatée de cette dotation pour encore trop de communes rurales.

Délibération n°33-2021
RÈGLEMENT CHASSE COMMUNALE 2021/2022

Cette délibération annule et remplace la délibération n°14-2021

La saison de chasse 2020/2021 s'est relativement bien passé. A ce titre Monsieur le Maire propose de reconduire le règlement de la Régie de chasse de Rohegude en 2021/2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement de la Chasse Communale 2021/2022

DESIGNE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

QUESTIONS DIVERSES

CLECT 2021

La Commission de la CLECT s'est réuni le 27 mai 2021. Toutefois, les attributions de compensations de cette année ne devraient être fixées qu'en septembre 2021.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT – ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été clôturée le 4 juin 2021. Nous sommes dans l'attente du rapport du Commissaire Enquêteur.

Après réception du rapport, le Conseil Municipal de Rohegude devra se prononcer sur le Zonage d'Assainissement Communal.

RETENUE D'EAU – ASA DE SAINT JEAN DE MARUEJOLS

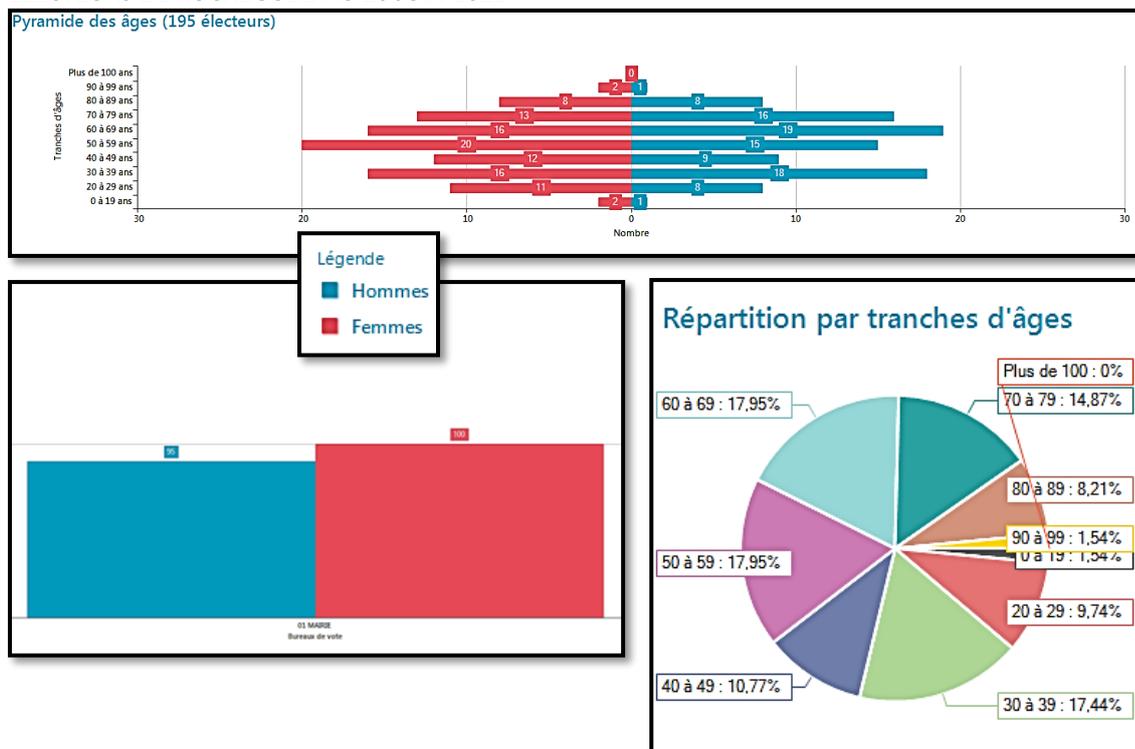
Le dossier, porté par la C/C de Cèze Cévennes et le Pays des Cévennes est en cours de validation par les Services

ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

⇒ TENUE DES BUREAUX DE VOTE

⇒ LIEU DE VOTE

ELECTEURS DE ROCHEGUDE AU 20 JUIN 2021



FESTIVITES ESTIVALES

Programmation des festivités

18/06 : Commémoration
 10/07 : Concert ROCK'AGUDA
 14/07 : Vide Grenier
 14/07 : Vœux du Maire à 17h
 14/07 : Apéritif
 24/07 : Fête des Belges
 Aout : Marché Nocturne

ETUDE DOSSIER URBANISME – GREJAN

Etude d'un projet déposé en Mairie
 Une demande de rdv sera faite auprès du pétitionnaire pour des renseignements complémentaires

PANNEAUX ROUTIERS GREJAN – ACCES ROUTE DE MEJANNES LE CLAP

- PANNEAU : CIRCULATION INTERDITE SAUF RIVERAINS
- PANNEAU : ATTENTION PRESENCE D'ENFANTS

TRAVAUX RUE DES COMBES & RUE DU PORCHE

La circulation sera interdite (sauf chemin des bois) durant la préparation des travaux d'aménagement de surface qui devraient se dérouler à partir de lundi 28 juin 2021.

Séance du 14 JUIN 2021 levée à 22h30

DELIBERATION(S) PRISE(S) DANS LA SEANCE

25-2021	CONVENTION CENTRE HOSPITALIER D'ALES
26-2021	CONVENTION ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD
27-2021	LIGNES DIRECTRICES DE GESTION
28-2021	TAUX DE PROMUS / PROMOUVABLES
29-2021	MISE EN ŒUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL
30-2021	PARTICIPATION FINANCIERE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (MUTUELLE / PREVOYANCE)
31-2021	NORMALISATION DES ADRESSES
32-2021	MOTION POUR L'AUTONOMIE DES COMMUNES – NON A LA DGF DEROGATOIRE

SIGNATURE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

AGATHE BONZON	CECILE OZIL	REMY CHANTE EXCUSÉ
CATHERINE COLAS EXCUSÉE	PATRICK DUMAS	LAURENCE GOMES
AUDREY PIANA	ADAM TESTUD	BENOIT POTIER EXCUSÉ

JEAN JACQUES SALA		MICHEL SIMON
--------------------------	--	---------------------